

M. WELDON : Je ne suis pas disposé à y mettre de l'obstination. Je laisse cette question au jugement du comité.

L'amendement est adopté, pour 75 ; contre, 20.

Article 17.

M. JEANNOTTE : Je demanderai si c'est le parlement lui-même ou le Secrétaire d'Etat qui sera autorisé à priver de leur droit de vote les électeurs qui se sont laissés corrompre. Le bill statue que le Secrétaire d'Etat sera la seule personne qui déclarera ces électeurs privés de leur droit de vote.

M. WELDON : Le présent article a simplement pour but d'assurer la publicité.

Article 19.

M. JEANNOTTE : Avant que cet article soit adopté, j'ai un amendement à proposer qui, j'en suis sûr, recevra l'appui unanime de cette Chambre. Je ne suis pas très au courant de la procédure suivie devant les tribunaux des provinces, autres que celle de Québec, mais d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, j'ai rédigé ma motion de façon à répondre aux exigences des tribunaux des autres provinces. Mon but est d'accorder un droit d'appel à l'électeur qui aura été privé de son droit de vote, et je veux que cet appel soit aussi peu coûteux que possible. Je propose donc que l'article 19 soit biffé et remplacé par le suivant :

La personne qu'on aura privée de son droit de vote, pourra, dans les trente jours qui suivent la publication dans la *Gazette du Canada*, interjeter appel à la cour de Revision dans la province de Québec, à la cour de Division dans la province d'Ontario, à la cour d'Appel dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême dans les provinces maritimes, au moyen d'une simple inscription et du plus minime dépôt exigé devant ces cours. La dite cour décidera sommairement et en dernier ressort du mérite de l'appel. Ces causes auront priorité devant la dite cour.

Il peut arriver qu'un électeur innocent soit privé de son droit de vote et il serait injuste de lui refuser la chance de faire casser le jugement prononcé contre lui. S'il consent à dépenser une somme légère pour inscrire sa cause en revision et se faire restituer ses droits civils, je ne vois pas pourquoi on le priverait de ce droit. Dans la province de Québec, la cour de Revision siège tous les mois, et ces causes auraient priorité. Je crois que cet amendement devrait être adopté. A l'appui de ma prétention, je dois dire qu'à Montréal, à venir jusqu'en 1890, il n'y avait pas d'appel de la décision des commissaires qui évaluaient les propriétés expropriées dans certaines rues et que, dans bien des cas, les gens avaient lieu de se plaindre de ce qu'on leur accordait : on accordait, par exemple, à un propriétaire de la rue Saint-Jacques \$2 du pied pour son terrain, alors que sa valeur imposable était de \$5 ou \$10 le pied, mais cependant il n'avait pas alors droit d'appel. En 1890, le conseil de ville vit qu'il se commettaient des injustices et il demanda à la législature de Québec d'accorder un droit d'appel dans ces affaires. Depuis lors, la décision des commissaires a été très souvent cassée. Cet amendement est la reproduction presque littérale de la loi adoptée par la législature de Québec pour permettre l'appel dans ces cas. Il pourrait arriver qu'un citoyen fut privé de son droit de vote et il serait injuste qu'il n'eut pas de recours.

M. CHOQUETTE : Je suis en faveur de l'amendement de l'honorable député de L'Assomption (M. Jeannotte), quant à la première partie ; mais je crois que nous n'avons pas le droit de légiférer sur la seconde partie de l'amendement, où il dit que ces causes auront préséance sur les autres causes devant le tribunal. Cela aurait pour effet de changer le code de procédure ; or, tout ce qui se rapporte à la procédure devant les tribunaux est hors de la juridiction de ce parlement.

Quant au principe contenu dans l'amendement, j'y suis favorable, et je crois qu'il serait tout à fait injuste de ne pas donner le droit d'appel aux citoyens défranchisés.

M. CHARLTON : Je crois que la proposition de l'honorable député est raisonnable, qu'il est tout à fait juste qu'il y ait un appel et que de graves injustices pourraient être commises dans certains cas si on refusait l'appel ; et, à titre de partisan du bill, j'espère que l'auteur du projet de loi acceptera l'amendement.

M. FRASER : Je crois qu'il faudra changer la rédaction de l'amendement, attendu qu'il n'y a pas de cour Suprême dans les provinces maritimes.

Sir JOHN THOMPSON : J'allais suggérer qu'il se lise comme il suit : " dans les autres provinces. "

M. WELDON : Je n'ai pas d'objection à faire à l'esprit de l'amendement proposé par l'honorable député ; je suis tout disposé à l'accepter. Comme on l'a dit, il n'y a pas de cour Suprême reconnue par la loi dans les provinces maritimes et il faudrait désigner le tribunal dans chaque province séparément. Mais je conseillerai au comité, en vertu du droit de faire des règlements, conféré aux tribunaux des provinces par des articles antérieurs, de laisser à ces tribunaux le soin de faire des règlements pour régir ces appels ; et si l'honorable député veut abandonner la dernière partie de sa motion et la remplacer par des mots comme ceux-ci : " que l'appel sera institué sous l'opération de règlements établis conformément à l'article 7 du présent acte, " je crois qu'il en assurera mieux l'opération.

M. AMYOT : Nous devons aussi tenir compte des dispositions générales du bill. L'article 13 dit que le juge fera rapport ; il ne dit pas quand ; mais il écrira le rapport, je suppose, et le transmettra au Secrétaire d'Etat. Quand l'appel sera-t-il interjeté ? Il n'y a rien qui s'harmonise là-dedans ; il y a une lacune quelque part. J'ai peur que le bill, une fois adopté par nous, ne doive être étudié attentivement par l'auguste corps qui siège à côté de nous, et qu'on ne le trouve guère praticable. L'auteur du bill pourrait réfléchir à cela. Il dit qu'il n'a pas d'objection à l'appel, mais il veut que ce soit le juge qui conduit l'enquête, non la cour d'Appel, qui fasse directement rapport au Secrétaire d'Etat. Celui-ci publie ensuite le rapport dans la *Gazette Officielle* et en envoie un exemplaire à l'officier reviseur, et c'est alors qu'il y a un appel. Il me semble qu'il est alors un peu tard pour qu'il y ait un appel.

M. WELDON : Assurément l'honorable député n'entend pas dire que les aptitudes légales de la Chambre ne suffisent pas pour pourvoir à cela, que nous sommes absolument impuissants et que nous